

## **GE\_GERICHTE A/1856/2003 vom 31. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1856\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1856_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1856/2003 du 31 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1856/2003 del 31 marzo 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.03.2004  
A/1856/2003

A/1856/2003 ATAS/207/2004 du 31.03.2004 ( CHOMAG ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1856/03 ATAS/207/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 4 ème chambre du 31 mars 2004 En la cause Madame P \_\_\_\_\_ recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI , 6 rue des Glacis-de-Rive à GENEVE, intimé Vu la décision rendue par la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après la caisse) le 5 août 2003 ; Vu l'opposition formée par Madame P \_\_\_\_\_, rejetée par décision de l'intimée le 29 août 2003 ; Vu le recours interjeté par l'intéressé le 23 septembre 2003 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 10 mars 2004, au cours de laquelle l'assurée a déclaré retirer son recours ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Prend acte du retrait du recours ; Dit que la procédure est gratuite ; Raye la cause du rôle. Le greffier : Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.